



Organisation, compétences et actions communales relatives à la problématique de l'amiante

Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Amiante – danger mortel »

Rapport-préavis N° 2019 / 10

Lausanne, le 21 mars 2019

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

En réponse au postulat de M. Guy Gaudard, la Municipalité précise comment la Commune est organisée face à la problématique de l'amiante.

Dans le but de protéger la population, la Municipalité a une volonté claire de contribuer à l'amélioration de la prise en compte de l'amiante dans ses procédures internes, dans l'application des procédures légales et dans le renforcement des contrôles. Des mesures pour améliorer le suivi et la gestion des diagnostics amiante lors de travaux dans les bâtiments propriétés de la Commune ont été mises en place. Pour les travaux ne nécessitant pas de permis de construire, une information sera transmise aux propriétaires, les informant des risques et obligations liés aux travaux dans des locaux potentiellement amiantés et des moyens de se protéger.

Les procédures cantonales ont été mises à jour suite à la modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. La qualité des diagnostics amiante est aujourd'hui systématiquement contrôlée par le Canton dans le cadre de la procédure de permis de construire, ce qui répartit clairement les compétences entre Canton et communes.

Après la démarche de détection systématique de l'amiante dans les bâtiments communaux, réalisée entre 2004 et 2013, une réévaluation du degré d'urgence d'intervention va être effectuée pour les bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une analyse.

2. Objet du rapport-préavis

Le présent rapport-préavis expose la façon dont la Commune de Lausanne prend aujourd'hui en compte la problématique de l'amiante. Largement utilisée dans la construction jusqu'au début des années 1990, l'amiante est une roche naturelle fibreuse interdite d'utilisation en Suisse à cause de sa toxicité pour le système respiratoire. Les responsabilités liées à l'assainissement des bâtiments sont réparties entre divers acteurs publics (cantons, communes, Suva) ou privés (associations professionnelles, propriétaires, entreprises).

Le traitement de la problématique de l'amiante dans le cadre de ce rapport-préavis a permis de mettre en place ou de planifier des améliorations des procédures cantonales et communales.

Par ailleurs, après la démarche de détection systématique de l'amiante dans les bâtiments communaux, réalisée entre 2004 et 2013, une réévaluation du degré d'urgence d'intervention doit être effectuée pour les bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une analyse.

Le financement de ces travaux de réévaluation ainsi que d'éventuels nouveaux mandats de repérage sera réalisé avec le solde disponible sur le crédit cadre 2^e étape (préavis N° 2011/15 « Recensement, contrôle et assainissement en vue de sécuriser les bâtiments communaux pouvant contenir de l'amiante »). Par ce rapport-préavis, la Municipalité répond également au postulat « Amiante – danger mortel » déposé le 23 août 2016 par M. Guy Gaudard et renvoyé à la Municipalité le 3 octobre 2017 pour étude et rapport. Le postulat demande d'étudier l'opportunité de revoir la politique de diagnostic amiante, notamment lors de chaque rénovation d'immeuble appartenant à la Commune.

3. Table des matières

1.	Résumé	1
2.	Objet du rapport-préavis	1
3.	Table des matières.....	2
4.	Généralités.....	2
4.1	Bases légales.....	3
5.	Répartition des compétences entre les différents acteurs.....	4
5.1	Niveau fédéral.....	4
5.2	Niveau cantonal.....	5
5.3	Niveau communal.....	5
5.4	Responsabilités des privés.....	5
6.	Organisation et compétences communales.....	5
6.1	Rôles de la Commune.....	5
6.2	Groupe amiante de la Commune.....	6
6.3	Procédures administratives en vigueur.....	6
7.	Actions communales réalisées, en cours et planifiées concernant l’amiante.....	9
7.1	Action 1 : Gouvernance nouvelle.....	9
7.2	Action 2 : Réévaluation du degré d’urgence.....	9
7.3	Action 3 : Projet pilote information et communication.....	9
7.4	Action 4 : La Commission de salubrité devient organe de contrôle.....	10
7.5	Action 5 : Base de données communale.....	10
7.6	Action 6 : Mesures pour les chantiers de moindre importance.....	10
7.7	Action 7 : Contrôle par la Commune de la mesure d’air en fin de désamiantage.....	11
8.	Actions de lobbying.....	11
8.1	Action 8 : Mesures pour les grands chantiers complexes.....	11
8.2	Action 9 : Modification des bases légales.....	11
8.3	Suppression des risques de conflits d’intérêts.....	12
9.	Résumé des actions communales et cantonales.....	12
10.	Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Amiante – danger mortel ».....	12
11.	Cohérence avec le développement durable.....	14
12.	Aspects financiers.....	14
12.1	Incidences sur le budget d’investissement.....	14
12.2	Incidences sur le budget de fonctionnement.....	15
13.	Conclusions.....	15

4. Généralités

L’amiante est une roche fibreuse connue depuis l’Antiquité pour ses propriétés de résistances mécanique et thermique. Il a été massivement utilisé dans la construction dès le début du 20^e siècle en Suisse, jusqu’à son interdiction en 1989.

Ses principaux domaines d’utilisation étaient :

- le fibrociment (plaques, conduites, meubles de jardin, bacs à fleurs, etc.) ;
- les joints d’étanchéité ;
- les mastics ;
- les colles de carrelage / moquette / parquet ;
- les peintures ;
- les bétons bitumineux ;
- les flocages / calorifugeages ;
- les panneaux légers (cartons amiantés) ;
- les faux-plafonds ;
- les tresses et coussins isolants, les gants d’amiante.

Sous l'effet de chocs, du frottement ou lors du travail de l'amiante ou des matériaux amiantés, les fibres se divisent dans leur longueur jusqu'à devenir extrêmement fines. Elles forment alors des nuages de poussière souvent invisibles à l'œil nu. Les plus petites peuvent ainsi être inspirées jusque dans les alvéoles pulmonaires et sont très difficilement éliminées par l'organisme. Elles provoquent alors l'apparition de plusieurs types de maladies pulmonaires cancéreuses (cancer broncho-pulmonaire, mésothéliome pleural) ou non cancéreuses (plaques pleurales, épaissement de la plèvre, asbestose ou fibrose pulmonaire interstitielle diffuse).

Une asbestose se déclare en général plus de 15 ans après les premières expositions à l'amiante, un mésothéliome peut se déclarer après une période de latence de 20 à 40 ans. Ces maladies sont caractéristiques d'une exposition à des fibres d'amiante.

Le risque individuel est directement lié à la dose cumulative de fibres d'amiantes respirées au cours du temps, c'est-à-dire qu'il dépend conjointement de la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé et de la durée d'exposition.

La toxicité de l'amiante est connue depuis la fin du 19^e siècle. L'asbestose a été reconnue par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) comme maladie professionnelle en 1939 et a été ajoutée à liste des maladies professionnelles donnant droit à une indemnisation en 1953. En 1975, les travaux d'isolation à l'amiante floqué sont arrêtés.

L'amiante est interdit en Suisse depuis le 1^{er} mars 1989 par l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst), abrogée et remplacée en 2005 par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim). Des exceptions transitoires ont été accordées jusqu'au 1^{er} janvier 1991 pour les grandes plaques de fibrociment et les conduits d'évacuation des eaux domestiques et jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour les canalisations et certaines garnitures de freins (ascenseurs).

Sur la base d'études épidémiologiques concernant la relation entre le niveau d'exposition à des fibres d'amiante respirables et le développement de cancers, la valeur limite moyenne d'exposition (VME) pour l'amiante a été fixée par la Suva à 0.01 fibre d'amiante respirable par millilitre (FAR/ml), soit 10'000 FAR/m³ d'air. Comme il n'existe pas de concentration pouvant être considérée comme inoffensive pour les substances cancérigènes, l'exposition devrait toujours être la plus basse possible en vertu du principe de précaution. Ce principe est réputé respecté si la concentration aux postes de travail est inférieure à 10% de la VME (1'000 FAR/m³).

4.1 Bases légales

Lois et ordonnances fédérales		
Osubst 9 juin 1986	Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (abrogée)	Interdiction d'employer, de vendre ou d'exporter de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante (annexe 1.6)
ORRChim 18 mai 2005	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident	Protection des travailleurs
CO	Code des obligations	Obligation du propriétaire d'éviter tout risque ou dommage à quiconque se trouvant dans son bâtiment (art. 58)
OPair 16 déc. 1985	Ordonnance sur la protection de l'air	Limitation préventive des émissions, substances cancérigènes (annexe 1, ch. 8)
OLED 4 déc. 2015	Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets	Élimination des déchets
OTConst 29 juin 2005	Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé dans les travaux de construction	Protection des travailleurs

Règlementation cantonale		
LATC 4 déc. 1985	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	Obligation de fournir un diagnostic amiante (art. 103a)
RLATC 16 sept. 1986	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions	Contrôle de la qualité des diagnostics amiante (art. 26b)
LSP 29 mai 1985	Loi sur la santé publique	Compétences de la commission de salubrité
Directive amiante 9 décembre 2010	Directives d'application de la LATC – Diagnostic amiante (mise à jour prévue à l'automne 2018)	Application de l'art. 103a LATC
Autres directives		
CFST n° 6503	Amiante (Commission fédérale de coordination pour la santé au travail)	Protection des travailleurs
Suva	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail	VME pour l'amiante
ASCA 29 juin 2018	Cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti (Association suisse des consultants amiante)	Qualité du travail des diagnostiqueurs

5. Répartition des compétences entre les différents acteurs

5.1 Niveau fédéral

Au niveau de la Confédération, ce sont principalement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et la Caisse nationale suisse en cas d'accidents (Suva) qui s'occupent de la question de l'amiante. Les cantons et les communes sont les organes d'exécution en matière d'assainissement des bâtiments. Les propriétaires, bailleur/euse-s et employeur/euse-s ont également des responsabilités en vertu de la législation sur les bâtiments, le droit du bail, du travail ou l'assurance-accident.

La Suva est l'organe d'exécution pour la protection des travailleur/euse-s. Plus précisément, elle a notamment pour mandat la prévention des maladies professionnelles, le contrôle des postes de travail et la définition des valeurs limites moyennes d'exposition (VME). En ce qui concerne l'amiante, la Suva est compétente pour le contrôle et l'accréditation des entreprises de désamiantage. Elle n'a par contre aucune compétence en ce qui concerne la protection du public.

Après avoir principalement œuvré à la mise en place du contrôle des grands chantiers de désamiantage, la Suva se concentre aujourd'hui plutôt sur l'information et la prévention auprès des artisans du bâtiment qui travaillent le plus souvent directement avec les propriétaires sur des petits chantiers.

L'OFSP, l'OFEV et la Suva font partie du Forum Amiante Suisse (FACH). Il s'agit d'une plateforme d'information qui définit les normes et critères de qualité applicables aux diagnostiqueur/euse-s amiante (formation, expérience, indépendance, sécurité, qualité) et tient à jour la liste des diagnostiqueur/euse-s répondant à ces critères.

En Suisse romande, les diagnostiqueur/euse-s sont représentés par l'Association suisse des consultants amiante (ASCA), qui a notamment pour but la définition de standards de qualité pour les diagnostics amiante. Elle a rédigé le « Cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti », dont le respect de la version 1.3.1 est exigé par le Canton pour tous les diagnostics amiante liés aux demandes de permis de construire. Ce cahier des charges est généralisé depuis 2018 à tous les polluants du bâtiment.

5.2 Niveau cantonal

La Cellule amiante du Canton a été créée en 2003 sous l'égide du Département des infrastructures lors de la découverte d'amiante dans certaines écoles. Ses membres et ses missions sont aujourd'hui intégrés en tant que groupe de travail permanent dans la nouvelle « Cellule environnement et santé publique », au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Cette dernière se réunit une fois par an et est notamment constituée de membres permanents de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), du CHUV, du Service de la santé publique (SSP), de l'Institut universitaire romand de santé au travail (IST) et de la Suva. Trois « Conférences amiante » ont été organisées par le DSAS au CHUV, en 2011 et 2014 avec les partenaires impliqués dans la gestion du risque amiante, et la dernière en date le 6 mars 2017 au cours de laquelle la nouvelle Cellule environnement et santé publique a notamment été présentée.

En application de l'article 26b du règlement d'application de la LATC (RLATC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le Canton a mis en place depuis le 3 juillet 2017 une procédure de contrôle de la qualité des diagnostics amiante (DA) qui lui sont transmis dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire (voir processus au chapitre 6.3.1). Avec l'accord du propriétaire, le Canton pourra publier les DA après travaux sur une page internet dédiée¹.

Dans les premiers mois après l'introduction des contrôles par le Canton, une grande partie des préavis de la DGIP étaient négatifs, ce qui aurait pu geler tous les projets. Pour ne pas bloquer tout le processus, des mesures dérogatoires ont été introduites pour une durée d'un an, afin de permettre aux acteurs de se mettre en règle par rapport aux exigences professionnelles et figurer sur la liste des diagnostiqueurs amiante du FACH. Ce délai est aujourd'hui échu. Les DA rédigés par des auteurs ne figurant pas sur la liste du FACH ne sont plus acceptés.

5.3 Niveau communal

La Commune garde son rôle administratif de contrôle de la présence des justificatifs dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et de délivrance des permis d'habiter et d'utiliser. L'organisation et les compétences communales sont développées au chapitre 6.

5.4 Responsabilités des privés

La plupart des petits travaux d'entretien et de rénovation dans les bâtiments ne nécessitent pas d'autorisation. Ces travaux n'entrant pas dans un processus de validation légale, l'existence d'un DA ne peut pas être vérifiée. Les entreprises et les propriétaires ou bailleurs restent cependant responsables de ne pas mettre en danger leurs collaborateur/trice-s ou les habitant-e-s de leurs locaux. Ainsi, dans le but de protéger leurs collaborateur/trice-s, c'est aux professionnels du bâtiment (électriciens, sanitaires, etc.) d'exiger un DA avant d'accepter un mandat dans un bâtiment datant d'avant 1991. De même, les propriétaires doivent s'assurer, pendant et après les travaux, que tout risque de contamination à l'amiante est écarté pour les utilisateurs des locaux.

6. Organisation et compétences communales

Suite au postulat de M. Gaudard, une description des processus du traitement de l'amiante a été formalisée et les rôles des différents acteurs ont été clarifiés.

6.1 Rôles de la Commune

Les différents rôles de la Commune en matière d'amiante sont :

- autorité compétente pour la délivrance des permis de construire (démolition, transformation et nouvelle construction) ;
- autorité compétente pour le suivi sur les chantiers de l'exécution des charges au permis² de construire et pour la délivrance des permis d'habiter et d'utiliser ;

¹ www.amiante.vd.ch.

² Une « charge » est une clause accessoire dont est assorti le permis de construire qui impose une obligation au bénéficiaire du permis. Le respect de l'exécution des charges est vérifié par la Commune.

- propriétaire de bâtiments administratifs, de logements et d'activités ;
- maître d'ouvrage de bâtiments administratifs, de logements et d'activités propriétés de la Commune ;
- autorité sanitaire, la Municipalité nommant la Commission de salubrité.

Au stade du permis de construire, le rôle de la Commune en matière d'amiante se limite à la vérification de la présence d'un rapport de diagnostic amiante lorsque celui-ci est exigé.

6.2 Groupe amiante de la Commune

Suite à la découverte d'amiante au collège d'Entrebois en 2004, le Groupe amiante de la Commune, créé en 1985, a été réactivé. Ce groupe est présidé par la cheffe du Service d'architecture et est composé de collaboratrices et collaborateurs des différents services maîtres d'ouvrages avec des compétences dans les métiers du bâtiment : le Service des sports, le Secrétariat général et cadastre, le Service du logement et des gérances, le Service d'architecture et le Service des écoles primaires et secondaires. Le Service d'architecture y apporte également le support administratif et l'Unité environnement y est représentée comme support scientifique. Ses membres sont aujourd'hui au nombre de huit.

Il a été officialisé en 2004 par la Municipalité comme seul répondant au sein de l'administration pour toutes les questions concernant l'amiante dans le parc immobilier de la Ville.

Entre 2004 et 2013, le Groupe amiante a piloté le recensement des bâtiments propriété de la Commune susceptibles de contenir de l'amiante. Cette étude a mené à l'établissement d'une liste de 203 objets et à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires (cf. préavis N° 2006/07 « Recensement, contrôle et assainissement en vue de sécuriser les bâtiments communaux pouvant contenir de l'amiante – Demande d'un crédit-cadre (1^{re} étape) » et N° 2011/15 « Recensement, contrôle et assainissement en vue de sécuriser les bâtiments communaux pouvant contenir de l'amiante – Demande d'un crédit-cadre (2^e étape) »).

Dans le cadre de ce recensement, les services qui gèrent des bâtiments ont chacun désigné un/e délégué/e amiante chargé/e du suivi et de la mise à jour des diagnostics amiante et, en particulier, du degré d'urgence lié à la présence d'amiante dans les bâtiments recensés. La liste des délégué/e-s amiante des services maîtres d'ouvrage est tenue à jour par le Service d'architecture.

Aucune présence d'amiante floqué n'a été détectée au cours de ce recensement. Le désamiantage des bâtiments communaux, notamment des écoles, a été effectué selon les degrés d'urgence établis. S'il subsiste aujourd'hui quelques éléments contenant de l'amiante dans des bâtiments communaux, il ne s'agit que d'amiante fortement aggloméré qui ne peut pas spontanément être libéré sous forme de fibres respirables. Il ne présente en principe pas de risque particulier pour les utilisateur/trice-s des bâtiments. Ces éléments seront assainis dans le cadre de futurs travaux d'entretien ou de rénovation des bâtiments communaux.

6.3 Procédures administratives en vigueur

6.3.1 L'amiante dans les procédures de permis de construire et permis d'habiter ou d'utiliser

Dans le cadre d'une demande de permis de construire (PC) pour une transformation ou une démolition, un diagnostic amiante « avant travaux » (DA) est exigé si la construction du bâtiment date d'avant 1991 (art. 103a LATC).

Le cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti de l'ASCA daté du 29 juin 2018 définit le diagnostic amiante avant travaux comme un « diagnostic permettant au donneur d'ordre d'informer les entreprises devant procéder à des travaux de rénovation ou de démolition dans le bâtiment, des risques liés à la présence des polluants du bâti. Il lui permet également de déterminer s'il doit faire appel à une entreprise spécialisée pour assainir certaines parties de son bâtiment. Le diagnostic porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles d'être pollués, en procédant à des sondages destructifs si nécessaire ».

Depuis le 6 juillet 2017 et la mise en vigueur des modalités d'application de l'art. 26b RLATC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les DA qui concernent des travaux soumis à PC sont transmis à la DGIP via le formulaire CAMAC pour le contrôle qualité. Cependant, les travaux de moindre importance peuvent être dispensés d'enquête publique ou ne pas nécessiter d'autorisation spéciale cantonale, et ne font à ce titre pas l'objet d'un processus CAMAC. Dans ce cas, le Bureau des permis de construire (BPC) transmet directement les DA à la DGIP pour contrôle.

Les conclusions de la DGIP concernant la qualité des DA qui lui sont soumis sont transmis au BPC, directement ou au travers de la synthèse CAMAC.

En cas de préavis positif de la DGIP, le BPC délivre le permis de construire. Le préavis de la DGIP est annexé au PC, et, en conséquence, les éventuelles demandes exprimées dans le préavis par le Canton prennent valeur de charges au permis. Dans le cas où le DA n'est pas considéré comme conforme, une demande de complément est signifiée au maître d'ouvrage par la DGIP.

En fin de travaux de désamiantage, après nettoyage de la zone de confinement, une mesure du nombre de fibres d'amiante respirable (FAR) dans l'air doit démontrer la présence de moins de 1'000 FAR/m³ pour permettre la libération de la zone. Cette mesure est effectuée par un mandataire indépendant de l'entreprise de désamiantage. Il s'agit en général, en fonction de l'organisation du chantier, du bureau responsable du suivi du chantier de désamiantage, de celui mandaté pour la mise à jour du DA après les travaux, ou d'une autre entreprise spécialisée dans la mesure libératoire des chantiers de désamiantage.

A la fin de travaux soumis à PC, dans le cas où un désamiantage a été effectué, l'art. 26b RLATC demande qu'une « mise à jour du diagnostic avant-travaux après travaux d'assainissement » tenant compte de la situation après désamiantage soit remise à la DGIP par le maître d'ouvrage pour contrôle. Ce document doit correspondre aux exigences du complément au cahier des charges de l'ASCA figurant sur la foire aux questions (FAQ) amiante du Canton³ : « La mise à jour du diagnostic amiante avant-travaux a lieu une fois que les travaux d'assainissement ont été réalisés. Elle doit permettre d'indiquer le ou les éléments ayant fait l'objet de travaux d'assainissement. Ces éléments peuvent avoir été assainis ou recouverts (encapsulés). Ils ne doivent en aucun cas disparaître du rapport mais la nature des travaux réalisés doit être indiquée dans le tableau des MSCA [matériaux susceptibles de contenir de l'amiante] et dans les fiches d'identification. Les éléments qui n'ont pas fait l'objet de travaux doivent également rester dans le rapport, l'évaluation de l'urgence devra être mise à jour ». Une déclaration de conformité est émise par la DGIP qui permet à la Municipalité de délivrer le permis d'habiter (PH) ou le permis d'utiliser (PU).

6.3.2 Traitement de l'amiante pour les bâtiments propriétés de la Ville de Lausanne

Le recensement systématique de présence d'amiante effectué par la Ville entre 2004 et 2013 a pris en compte tous les bâtiments propriétés de la Commune construits ou ayant fait l'objet de rénovation entre 1950 et 1990 (écoles, logements, bâtiments administratifs, installations sportives, etc.). Des repérages en utilisation normale⁴ ont ainsi été réalisés dans 203 bâtiments. Pour ce type de repérage, des échantillons sont prélevés pour analyse sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, mais aucun sondage destructif n'a été effectué. Le repérage en utilisation normale indique si de l'amiante est présent dans le bâtiment ainsi que le degré d'urgence des mesures à prendre.

En cas de risque élevé de contamination (degré d'urgence I, voir l'annexe 1 « Explications concernant les différents degrés d'urgence »), l'assainissement a été effectué immédiatement, comme l'exige le cahier des charges. En cas de présence d'amiante, sans risque direct de contamination (degrés d'urgence II et III), aucune action immédiate n'est nécessaire. Une réévaluation de la situation est cependant à effectuer en cas d'incident ou de modification de l'utilisation des locaux.

³ Mise à jour des rapports de diagnostic amiante après travaux, complément au Cahier des charges polluants du bâtiment ASCA, Cellule amiante VD, 11 décembre 2017.

⁴ « Repérage permettant [...] de déterminer la présence ou l'absence de MP [matériau pollué] et d'évaluer les risques liés à la présence de ces matériaux pollués pour les usagers [...] lors d'une occupation normale des locaux. Le repérage porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles d'être pollués, visibles directement ou suite à un simple démontage » (Cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti, ASCA, 29 juin 2018.)

Le degré d'urgence II est affecté aux situations dans lesquelles une usure des matériaux est susceptible d'augmenter le risque. Dans ce cas, une réévaluation du degré d'urgence est à réaliser au plus tard après cinq ans.

Pour tous les travaux sur les bâtiments dont elle est propriétaire, la Commune est maître d'ouvrage au même titre qu'un maître d'ouvrage privé. La procédure à respecter en présence d'amiante est donc la même quel que soit le statut du maître d'ouvrage.

6.3.3 Amiante dans les chantiers privés – rôle de la Commune

Formellement, la Commune n'a pas la compétence du contrôle du traitement de l'amiante dans les chantiers. Cette responsabilité revient à la Suva et aux entreprises pour la protection des travailleur/euse-s et au/à la propriétaire pour la protection des utilisateur/trice-s normaux du bâtiment (locataires, habitant-e-s, etc.).

Le Service d'architecture effectue par contre des visites de contrôle dans le cadre de la prévention des accidents sur le domaine public (échafaudages, sécurité, etc.) et vérifie que les travaux sont réalisés conformément au permis de construire et à ses charges.

En présence d'amiante, le préavis de la DGIP basé sur le DA est intégralement repris comme annexe au PC. Le plan de désamiantage, intégré au DA, en fait notamment partie. Lors d'un chantier en présence d'amiante, le Service d'architecture exige donc, avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la déclaration de conformité de la mise à jour du DA, démontrant que la réalisation du désamiantage est conforme aux exigences du Canton.

6.3.4 Commission de salubrité

La salubrité des constructions est traitée dans la section II du RLATC (art. 25 et ss), en application des articles 90, 91 et 93 LATC. L'article 16 de la loi sur la santé publique (LSP) déclare la Municipalité comme autorité sanitaire communale, pour ce qui touche à la salubrité locale, l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public. La Municipalité procède à l'inspection des bâtiments quand elle le juge nécessaire ou sur demande motivée des propriétaires, des locataires, des médecins ou d'un/e magistrat/e. Elle peut ordonner l'évacuation et retirer le permis d'habiter d'un bâtiment reconnu insalubre ou dangereux (art. 93 LATC).

La Commission de salubrité est définie à l'article 17 alinéa 1 LSP comme organe de préavis pour ce qui concerne l'article 16. Elle est nommée par la Municipalité, comprend trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de construction (art. 17 al. 2 LSP).

Pour la législature 2016-2021, la Commission de salubrité, nommée par la Municipalité le 7 juillet 2016, est présidée par le syndic. La vice-présidence est assurée par la cheffe du Service santé et prévention et ses membres sont deux adjoints techniques hygiène de l'habitat du BPC, un architecte – analyse et inspection du Service d'architecture, et un représentant du Service de protection et sauvetage.

Depuis le 1^{er} novembre 2012, l'exécution des tâches de salubrité des constructions et de l'hygiène de l'habitat est de la responsabilité du BPC, au Service de l'urbanisme. Pour l'hygiène en général, le BPC agit sur plainte en première instance et préconise des mesures d'assainissement. Pour la salubrité des constructions, il préavise les demandes de permis de construire.

6.3.5 Relations avec l'Etat de Vaud

Après la mise en place par le Canton des procédures de vérification des DA en juillet 2017, la Commune a mis en évidence quelques difficultés d'application. Un dialogue constructif a été établi entre les services de la Commune (urbanisme et architecture) et la DGIP, qui avait exprimé sa volonté de simplifier les démarches, dans le but d'optimiser les processus de traitement des DA (adaptation des directives, nouvelles procédures, etc.). Aujourd'hui, ces procédures fonctionnent bien.

L'ASCA, en collaboration avec le Canton, a modifié son cahier des charges pour y inclure une définition de la « mise à jour du rapport de diagnostic après travaux ». Ce nouveau cahier des charges, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, porte de façon générale sur les polluants du bâtiment et non plus uniquement sur l'amiante. Afin de clarifier ce qui est demandé après le désamiantage, les exigences du Canton sont publiées dans un complément au cahier des charges de l'ASCA figurant dans la FAQ amiante sur le site du Canton (complément validé par la Cellule amiante du Canton le 11 décembre 2017).

7. Actions communales réalisées, en cours et planifiées concernant l'amiante

Dans le but de protéger la population, la Municipalité a une volonté claire de contribuer à l'amélioration de la prise en compte de l'amiante dans ses procédures internes, dans l'application des procédures légales et dans le renforcement des contrôles, notamment par :

- a) l'augmentation des compétences au sein de l'administration ;
- b) la mise en place d'un plan d'actions.

7.1 Action 1 : Gouvernance nouvelle

Un rôle d'appui transversal aux services sur la question de l'amiante est donné à l'Unité environnement. Un de ses collaborateurs a passé avec succès l'examen d'expert en diagnostic amiante et participe dorénavant aux séances du Groupe amiante. L'Unité environnement a ainsi acquis les connaissances théoriques de base nécessaires pour faire le lien entre les différents services concernés par l'amiante.

Dès 2019, le Groupe amiante est appelé à assumer la veille en ce qui concerne l'amiante. Il se réunira plus souvent et de façon régulière. Il aura également la mission de suivre régulièrement les grands chantiers complexes.

Le Groupe amiante mettra en œuvre le plan d'action en assurera le suivi.

7.2 Action 2 : Réévaluation du degré d'urgence

Le Groupe amiante de la Commune a entamé la tâche de réévaluation du degré d'urgence des bâtiments propriétés de la Ville ayant fait l'objet d'un repérage en utilisation normale dans le cadre de la démarche d'analyse de 2004-2013. Les bâtiments dont l'expertise en utilisation normale concluait à un degré d'urgence II doivent donc faire l'objet d'une nouvelle visite afin de mettre à jour le rapport amiante. En cas de dégradation d'un élément amianté, des travaux d'assainissement devront être ordonnés. Les délégués amiante dans les services maîtres d'ouvrage ont été réunis début 2018 pour qu'ils passent en revue leurs bâtiments et mettent à jour les DA. Cette opération se déroulera entre 2019 et 2020.

7.3 Action 3 : Projet pilote information et communication

En collaboration particulière avec le Service du logement et des gérances, le Groupe amiante doit mettre sur pied un projet pilote de chantier exemplaire en termes de communication au sujet de l'amiante. Le but est d'élaborer un système d'affichage des informations à destination des entreprises et des ouvrier/ère-s qui interviennent sur le chantier. Le panneau pourra présenter les locaux encore amiantés, les locaux désamiantés, le calendrier de désamiantage, etc. Ces informations seront affichées avant le chantier et mises à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Au besoin, une information pourrait rester en fin de chantier de désamiantage.

Le projet pilote permettra la validation de ce moyen d'information et de communication, après quoi il pourra être utilisé systématiquement dans les chantiers de la Ville.

7.4 Action 4 : La Commission de salubrité devient organe de contrôle

Dans son fonctionnement actuel, la Commission de salubrité n'est pas impliquée dans les questions liées à l'amiante. Cependant, l'article 26b RLATC place l'amiante dans le chapitre sur la salubrité des constructions et comme la salubrité locale et l'hygiène des constructions et des habitations figurent parmi les attributions de la commission de salubrité fixées à l'article 16 LSP, à l'évidence, l'amiante devrait entrer dans ses missions. À ce titre, la Commission de salubrité est amenée à devenir l'organe de préavis de la Municipalité pour ce qui concerne l'amiante.

7.5 Action 5 : Base de données communale

Pour garantir un meilleur suivi des diagnostics amiante dans le temps, la base de données dans laquelle sont stockés les DA des bâtiments communaux a été adaptée pour permettre une meilleure efficacité de la recherche des informations pertinentes et, au besoin, pour gérer également les autres polluants du bâtiment.

L'initialisation de la base de données est un travail conséquent. Le délai pour finaliser cette opération est ainsi fixé au 31 décembre 2020. Une fois initialisée, la mise à jour des informations se fera dans le cadre du suivi des travaux par les gérants d'immeubles.

7.6 Action 6 : Mesures pour les chantiers de moindre importance

Si les procédures de contrôle du désamiantage sont bien définies pour des travaux soumis à permis de construire, il n'en est pas de même pour les chantiers de moindre importance non soumis à autorisation. Même s'ils sont censés être annoncés à la Commune, la LATC ne prévoit pas de contrôle de présence de DA pour ces travaux. Il en va bien sûr de même pour les « bricolages » qui, eux, ne sont de toutes façons pas annoncés.

Dans ces cas, les entreprises sont seules responsables de la protection de leurs collaborateur/trice-s et sont censées exiger un diagnostic amiante avant travaux et le désamiantage des locaux avant d'accepter une commande. Vu les montants en jeu quand il s'agit de désamiantage, il existe donc un risque important qu'à des fins d'économie, des maîtres d'ouvrage peu scrupuleux adjudgent des travaux à une entreprise moins regardante plutôt qu'à celle qui exige, avec raison, que l'absence d'amiante soit démontrée.

7.6.1 Dénonciation

La loi ne prévoit pas de contrôle systématique en ce qui concerne les chantiers non soumis à autorisation. Toutefois, en cas de pratiques irrégulières constatées par la Commune, cette dernière peut les dénoncer au Préfet.

7.6.2 Incitation / information

La Municipalité va développer des mesures incitatives de promotion de bonnes pratiques, de prévention (comment se protéger), d'information des acteurs (propriétaires et entreprises) ou de formation (savoir reconnaître les situations à risque). Le but n'est pas de se substituer aux autres niveaux institutionnels, mais bien de se positionner en complément des mesures existantes par des actions volontaires. Des mesures à court, moyen ou long terme seront mises en place en se concentrant si possible sur les personnes les moins informées ou les plus vulnérables.

Communication

Les mesures à développer par la Ville (communication, information) devront mettre en valeur les bons exemples plutôt que stigmatiser les mauvais. Les acteurs non valorisés auront ainsi intérêt à améliorer leurs pratiques.

Par exemple, une page internet dédiée sur le site de la Ville pourra présenter les chantiers exemplaires dans leur gestion de l'amiante. Une explication des processus mis en œuvre permettra aux maîtres d'ouvrage de s'en inspirer pour leurs futurs chantiers.

Collaboration avec les acteurs de l'amiante

En fonction des différents types de mesures à développer, des collaborations sont à trouver avec divers acteurs locaux potentiellement touchés, directement ou indirectement, par la problématique de l'amiante. La Municipalité a ainsi l'intention d'organiser en 2019 un « Forum amiante » avec les acteurs locaux liés au bâtiment (au sens large : entrepreneur/euse-s, ingénieur-e-s et architectes, milieu immobilier, locataires, etc.) et à la santé publique.

Information aux maîtres d'ouvrage

Dans le cadre des procédures de permis de construire, des informations contenant toutes les prescriptions, lois et règlements à prendre en compte dans le cadre des travaux non soumis à autorisation seront données.

En l'occurrence, ces informations intégreront les questions de l'amiante et présenteront les risques encourus par les artisans du bâtiment (électricien-ne-s, sanitaires, etc.) travaillant sur les chantiers, les moyens de s'en protéger et les obligations légales du maître d'ouvrage et de ses mandataires sur la protection des personnes et des travailleur/euse-s pour les travaux dans des bâtiments construits ou rénovés avant 1991.

7.7 Action 7 : Contrôle par la Commune de la mesure d'air en fin de désamiantage

A l'exception de cas particuliers, par exemple où l'amiante n'est présente qu'en très petites quantités, les travaux de désamiantage se font dans une zone confinée maintenue en dépression. La libération de la zone est subordonnée à la démonstration que la concentration en fibres d'amiante respirables dans l'air dans la zone est inférieure à 1'000 FAR/m³. Cette mesure, faite selon la norme allemande VDI 3492, est exigée par la Suva, mais n'est actuellement pas communiquée à la Commune. La Municipalité a décidé d'exiger que lui soit remis le résultat de la mesure de l'air, dès la libération de la zone de désamiantage.

8. Actions de lobbying

8.1 Action 8 : Mesures pour les grands chantiers complexes

Pour les chantiers complexes, les maîtres d'ouvrage s'adjoignent en général les services d'un bureau spécialisé en planification et suivi de travaux de désamiantage. Un tel mandat est particulièrement nécessaire dans les grands chantiers où plusieurs phases de travaux peuvent se chevaucher. Dans le but de garantir un bon déroulement des travaux de désamiantage, il sera proposé au Canton d'exiger, sous certaines conditions encore à définir, la présence d'un mandataire spécialisé en planification et suivi des travaux de désamiantage. Cette exigence pourra être transmise aux communes au travers de l'analyse de la qualité des DA et/ou de la synthèse CAMAC et relayée au maître d'ouvrage en tant que charge au permis de construire.

La demande de la Commune que lui soient transmis les résultats des mesures d'air en fin de désamiantage sera également formulée sous forme de charge au permis de construire (voir paragraphe 7.7).

8.2 Action 9 : Modification des bases légales

Si de nouvelles mesures peuvent être prises dans le cadre légal actuel, il pourra également être nécessaire de réfléchir à l'adaptation des bases légales et/ou des normes dans le but, par exemple d'avoir le moyen de contrôler également les travaux non soumis à permis de construire ou de disposer d'instruments de coercition. Ces démarches pourront être engagées par voie politique à tous les niveaux institutionnels.

En prenant des mesures au niveau communal et en proposant des mesures aux niveaux cantonal et fédéral, la Municipalité a comme but de mener une démarche de clarification de la problématique au niveau national.

Leviers d'action :

- échanges avec le Canton et la Confédération ;
- approche politique avec l'Union des villes suisses, recherche de synergies, groupe de travail.

8.3 *Suppression des risques de conflits d'intérêts*

L'analyse actuelle des rôles des différents acteurs fait apparaître de potentiels dysfonctionnements qui devraient être traités au niveau cantonal. Par exemple :

- la formation professionnelle des diagnostiqueur/euse-s est remise en cause, notamment le manque d'indépendance tant que les cours et les examens sont donnés par les mêmes personnes ou qu'aucune réelle expérience pratique n'est nécessaire pour suivre le cours et passer l'examen. Ceci est cependant en cours de modification. L'ASCA met en place actuellement un examen indépendant des cours qui aura lieu dans un environnement neutre. De plus, une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine est exigée pour l'inscription sur la liste du FACH, en plus d'avoir suivi avec succès la formation.

9. **Résumé des actions communales et cantonales**

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 103a LATC et le dépôt du postulat de M. Gaudard en 2016, plusieurs actions ont été entreprises par le Canton et la Commune pour améliorer la prise en compte de l'amiante dans les processus administratifs. Un résumé de ces actions, ainsi que celles proposées par le présent préavis sont listées ci-dessous.

Actions entreprises par le Canton :

- entrée en vigueur de l'article 26b RLATC et mise en place de procédures de contrôle des DA ;
- clarification des rôles respectifs du Canton et des communes ;
- modification, en collaboration avec l'ASCA, du cahier des charges du diagnostic amiante (en cahier des charges du diagnostic des polluants du bâti) et ajout de la définition de la mise à jour du DA après les travaux de désamiantage.

Actions entreprises par la Commune :

- formation d'un collaborateur qui servira d'expert technique interne ;
- dialogue avec le Canton pour optimiser les procédures ;
- amélioration de la base de données communale pour la gestion de l'amiante des bâtiments propriétés de la Ville.

Actions à mettre en place par la Commune :

- formation interne des gérants d'immeubles au sein de l'administration dans le but d'améliorer leurs connaissances sur l'amiante en général, ses dangers, l'identification des risques qui lui sont liés, les personnes à protéger, les obligations légales, les responsabilités, etc. ;
- ajout d'une charge au permis de construire exigeant la transmission au Service d'architecture du résultat de la mesure d'air lors de chaque libération de zone ;
- suivi des rapports de repérage en utilisation normale effectués sur les bâtiments propriétés de la Ville et mise à jour du degré d'urgence ;
- propositions d'adaptation des bases légales et/ou normes en matière d'amiante par voie politique à tous les niveaux institutionnels.

10. **Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Amiante – danger mortel »**

M. Guy Gaudard présente le problème de l'amiante dans les bâtiments avec les exemples de la Tour Bel-Air et de l'Eglise St-Nicolas de Flüe à Lausanne, ainsi que du collège des Dents-du-Midi à Aigle. Des doutes sont exprimés au sujet de la qualité des diagnostics amiante réalisés, avec l'exemple du chantier de la Tour Bel-Air pour lequel le diagnostiqueur mandaté aurait offert moins d'échantillons que ses concurrents dans son calcul du prix du mandat et qui, au nom de son expérience, déclare non amianté des échantillons sans les analyser.

Suite aux actions de M. Gaudard au Grand Conseil et au Conseil communal, plusieurs mesures ont été mises en place au niveau cantonal ou communal ces deux dernières années. Dans son postulat, M. Gaudard fait un certain nombre de propositions qui concernent la politique de la Municipalité en matière d'amiante.

Les propositions du postulat sont reprises séparément ci-dessous afin de donner à chacune une réponse.

« [...] la Municipalité est invitée à étudier l'opportunité de revoir sa politique de diagnostic de présence d'amiante, notamment lors de chaque rénovation d'immeuble locatif, commercial, administratif ou autre appartenant à la Ville, la présence d'amiante ou non soit diagnostiquée. Pour résoudre les problèmes évoqués ci-dessus il serait souhaitable que ce diagnostic soit exhaustif et non aléatoire. »

Indépendamment de la démarche de repérage systématique menée par la Commune entre 2004 et 2013, un DA exécuté en respect du cahier des charges de l'ASCA est aujourd'hui exigé pour tous les travaux sur des bâtiments construits ou rénovés avant 1991. Les bâtiments propriétés de la Ville n'y font pas exception, ainsi un DA est établi systématiquement.

Selon le point 2.7 du cahier des charges de l'ASCA, « le/la diagnostiqueur/euse a l'obligation de lever le doute sur la présence d'amiante pour tous les matériaux et installations susceptibles d'en contenir ». Le cahier des charges donne également le nombre d'échantillons à prélever en fonction du type de matériau susceptible de contenir de l'amiante. Pour les grandes surfaces inhomogènes (plaques, dalles, carrelage, etc.) dont on peut soupçonner qu'une partie seulement peut être amiantée, il existe un risque de ne pas détecter la présence d'amiante si le nombre d'échantillon est insuffisant. Le nombre d'échantillons à prélever selon le cahier des charges est calculé de façon statistique de manière à garantir un résultat positif avec une probabilité de 75%, même si seulement 5% des éléments sont amiantés.

Ainsi, pour tous les travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation, la procédure actuelle mise en place par le Canton assure le contrôle de la qualité des DA selon le cahier des charges de l'ASCA qui a pour but de garantir la qualité des prestations des diagnostiqueur/euse-s. Il n'y a pas lieu de procéder différemment pour les bâtiments appartenant à la Commune.

« - cibler en premier lieu tous les bâtiments communaux construits avant 1995 »

L'amiante pure est interdite en Suisse depuis 1^{er} mars 1989 (ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, abrogée depuis et remplacée par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques). L'interdiction d'utilisation de produits amiantés entre en vigueur le 1^{er} mars 1990, avec quelques exceptions jusqu'au 1^{er} janvier 1995 pour certaines utilisations spéciales qui ne concernent en principe pas le bâtiment (garnitures de freins, filtres spéciaux, joints de culasse, conduites de pression).

La LATC retient donc la date du 1^{er} janvier 1991 pour l'obligation de joindre un diagnostic amiante aux demandes de permis de construire :

Art. 103a Diagnostic amiante

¹En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation et portant sur des immeubles construits **avant 1991**, le requérant joint à sa demande un diagnostic de présence d'amiante pour l'ensemble du bâtiment, accompagné, si cette substance est présente et en fonction de sa quantité, de la localisation et de sa forme, d'un programme d'assainissement.

C'est ainsi que la démarche de diagnostic de la Ville a ciblé les bâtiments construits ou rénovés entre 1950 et 1990 (voir chapitre 6.3.2).

« - les résultats des diagnostics pourraient figurer dans un dossier respectif pour chaque bâtiment et archivés dans chaque service administratif susceptible d'être concerné lors d'une intervention du personnel communal ou de tiers dans ces bâtiments. »

Les diagnostics amiante effectués dans le cadre des demandes de permis de construire sont attachés aux bâtiments dans la base de données interne accessible par toute l'administration. Cette base de données a été améliorée pour en permettre une meilleure utilisation (voir chapitre 7.5). Elle permettra également de suivre les autres polluants des bâtiments.

« - les collèges lausannois appartenant à la Ville devraient être inspectés en priorité. En particulier les faux-plafonds, les colles de carrelage, de moquette ou de linoléum, les embrasures des fenêtres et menuiseries, les isolations des diverses tuyauteries, etc. Chaque élément résiduel douteux faisant partie intégrante des collèges devrait également être diagnostiqué. »

Les écoles ont été prises en compte dans le cadre de la démarche de repérage d'amiante en utilisation normale effectuée par la Commune de Lausanne dans tous les bâtiments dont elle est propriétaires entre 2004 et 2013. Les travaux de désamiantage urgents (notamment dans les écoles) ont été effectués dès identification.

« - un affichage à l'entrée du collège pourrait certifier qu'aucune trace d'amiante n'est présente dans une quelconque partie du bâtiment. Il mentionnerait le nom du diagnostiqueur/euse, la date exacte de la mesure et les parties du bâtiment éventuellement encore contaminées. »

Les travaux de désamiantage effectués à la suite de la démarche de repérage de l'amiante dans les bâtiments communaux, et notamment dans les écoles, ont permis de supprimer tout risque de contamination par des fibres d'amiante respirables en utilisation normale (voir chapitre 6.3.2). La Municipalité n'est pas en capacité, d'un point de vue scientifique et technique de certifier qu'aucune trace d'amiante n'est présente dans les bâtiments communaux, même après travaux de désamiantage. En effet, malgré tout le soin apporté aux DA, il est possible que des éléments cachés ou inaccessibles passent inaperçus. C'est pourquoi les spécialistes de l'amiante estiment aujourd'hui qu'il vaut mieux considérer les bâtiments construits avant 1990 comme potentiellement amiantés, quelque soient les travaux effectués. De ce point de vue, certifier qu'aucune trace d'amiante n'est présente serait donc une fausse sécurité.

Une information par voie d'affiche sera par contre à l'essai pour les chantiers communaux en présence d'amiante. Le panneau pourra présenter les locaux encore amiantés, les locaux désamiantés, le calendrier de désamiantage, etc. Ces informations sont destinées aux entreprises et à leurs ouvrier/ères. Elles seront mises à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

11. Cohérence avec le développement durable

La protection de la santé est un des objectifs du développement durable. Parmi les 17 « Objectifs de développement durable » de l'Organisation des Nations Unies adoptés en 2015, le troisième objectif concerne directement la santé et le bien-être. La meilleure protection des personnes dans le cadre de l'assainissement de l'amiante dans les bâtiments est donc en pleine cohérence avec les principes du développement durable.

12. Aspects financiers

12.1 Incidences sur le budget d'investissement

Le crédit cadre 2^e étape (préavis N° 2011/15 « Recensement, contrôle et assainissement en vue de sécuriser les bâtiments communaux pouvant contenir de l'amiante » – objet 4489) présente un solde disponible de CHF 590'000.- qui, après engagement des dernières dépenses liées aux travaux de désamiantage du collège de la Rouvraie, estimées à CHF 140'000.-, sera ramené à CHF 450'000.-.

Ce montant permettra de réaliser, pour un coût moyen de CHF 2'500.- par bâtiment, les mises à jour des repérages de 180 bâtiments nécessitant une nouvelle analyse.

Ce rapport-préavis n'a donc pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

12.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Compte tenu du chapitre précédent, ce rapport-préavis n'a pas d'impact sur le budget de fonctionnement de la Ville.

13. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,
vu le rapport-préavis N° 2019/10 de la Municipalité, du 21 mars 2019 ;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de l'organisation de l'administration et des améliorations des processus mise en place en ce qui concerne l'amiante, ainsi que des compétences communales relatives à la problématique de l'amiante ;
2. d'utiliser le solde disponible de CHF 450'000.- sur le crédit cadre 2^e étape (préavis N° 2011/15 – « Recensement, contrôle et assainissement en vue de sécuriser les bâtiments communaux pouvant contenir de l'amiante » – objet 4489) afin de financer les travaux de réévaluation du diagnostic amiante des bâtiments ayant déjà fait l'objet d'une analyse ainsi que d'éventuels nouveaux mandats de repérage ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Guy Gaudard « Amiante – danger mortel ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : Explications concernant les différents degrés d'urgence
 Liste des abréviations utilisées